

DECISION

Objet : Convention entre le SITOM SUD GARD et l'éco-organisme EcoDDS pour la prise en charge de la collecte et du traitement des « outillages du peintre » REP articles de bricolage et jardin (ABJ)

Le président du SITOM SUD GARD,

VU les articles L.2122-22, L2122-23 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 29 octobre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président, pendant la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires à l'« objet du Syndicat » défini par ses statuts, et de conclure et signer tout acte (convention et avenant) ayant pour objet la reprise des matériaux issus du tri des emballages ménagers, des collectes sélectives et des déchèteries ;

VU l'article 541-10-3 du Code de l'Environnement,

VU l'article 541-10-1 du Code de l'Environnement, tel qu'issu de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi AGECE.

VU le décret n° 2021-1213 du 22 septembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin

VU l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels des filières à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et jardin (ABJ), en application des articles L. 541-10, L 541-10-1 (14°) et R 543-340 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant agrément alloué à l'éco-organisme EcoDDS pour la prise en charge de la collecte et le traitement des « outillages du peintre » filière REP « articles de bricolage et de jardin » (ABJ) : jusqu'au 31 décembre 2027,

CONSIDERANT que le SITOM SUD GARD, syndicat à compétence « Traitement », peut être signataire d'une convention avec l'éco-organisme EcoDDS.

CONSIDERANT la nécessité de signer ladite convention conclue pour une durée indéterminée, tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément pour la catégorie 1° de l'article R543-340 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que ladite convention pourra être résiliée de plein droit par la collectivité, sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (TRENTE) jours, comme prévu au II. Conditions Générales paragraphe 2.2 de ladite convention,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la signature de la convention, jointe en annexe, entre le SITOM SUD GARD et l'éco-organisme EcoDDS agréé par l'Etat, pour la prise en charge de la collecte et du traitement des « outillages du peintre » filière REP articles de bricolage et jardin (ABJ), conformément aux objectifs réglementaires.

ARTICLE 2 : D'intégrer le dispositif proposé par l'éco-organisme, chargé d'assurer gratuitement le déploiement, la collecte et le traitement des « outillages du peintre » filière REP articles de bricolage et jardin (ABJ)

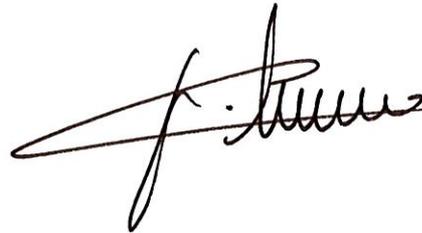
ARTICLE 3 : Que ladite convention sera conclue pour une durée indéterminée, compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité de l'éco-organisme EcoDDS.

ARTICLE 4: Que les compensations financières à verser au SITOM SUD GARD seront calculées sur la base de clauses figurant dans la convention et ses annexes,

Fait à Nîmes le 29 juin 2023

Le Président du SITOM SUD GARD

Richard TIBERINO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-253002950-20230622-DEC202304-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

